LUNDI 8 et MARDI 9 MARS 1852. 27e ANNÉE. N. 7696. LUNDI 8 et MARDI 9 MARS 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; serment décisoire; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit; interrogatoire sur faits et articles. — Brevet; cession du droit d'exploiter; acte sous seing privé. — Dessin pour la fabrication des étoffes de soie; propriété; déchéance. — Enclave; droit de passage; action possessoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Possesseur; bonne foi; communauté réduite aux acquêts; apports du mari; déclaration; réalité. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Vente de bois de charbons; livraisons de cette marchandise; usage des lieux où la vente a été faite. — *Cour d'appel de Riom* (2e ch.) : Demande en nullité d'une adjudication; indivisibilité; partage; preuve; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Vols de plomb et de lanternes à gaz; huit accusés présents; cinq contumaces. — *Cour d'assises de la Charente* : Empoisonnement et infanticide. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Entreprise théâtrale; l'ancien directeur de l'Odéon contre le ministre de l'intérieur. — Contributions publiques; réclamations; défaut immédiat de production de la quittance; paiement provisoire du montant des contributions échues; recevabilité du recours. — Impôts des établissements de mains-morte; immeubles loués à bail emphythéotique. — Avocat; patente; inscription au tableau; rejet de la demande en déchéance. — Avocats; patente; inscription sur le tableau des architectes de la ville; défaut de preuve de cessation de la profession; maintien sur les rôles.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 mars.

VENTE. — SERMENT DÉCISOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Lorsque le serment décisoire a été déféré sur le fait contesté d'une vente d'immeubles et a été prêté non-seulement dans des termes autres que ceux résultant de la formule de délation, mais encore de telle manière que les diverses parties de ce serment se trouvaient en contradiction les unes avec les autres, que dans l'une on affirmait ce qui était nié dans l'autres, les juges de la cause ont pu déclarer, non pas qu'il y avait refus de serment, ce qui les aurait obligés à appliquer l'article 1361 du Code civil, mais qu'il n'y avait point de serment. Dans ce cas, n'y ayant pas lieu d'appliquer les règles relatives au serment *litisdécisoire*, ils ont pu recourir pour asseoir leur décision à la preuve testimoniale, si d'ailleurs il existait sur le fait litigieux un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit a pu être puisé, aux termes de la jurisprudence, dans un interrogatoire sur faits et articles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Gatine (rejet du pourvoi du sieur Baillargeaux).

BREVET. — CESSION DU DROIT D'EXPLOITER. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

La vente faite à un tiers par un breveté de la faculté d'exploiter son brevet concurremment avec lui ne constitue pas une vente de la propriété du brevet, soit totale, soit partielle, qui, aux termes de l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, doive être faite par acte authentique sous peine de déchéance. Du moins la cour d'appel qui a décidé, par interprétation des conventions qui lui étaient soumises, qu'elles ne contenaient qu'une simple vente d'exploiter un brevet et non une substitution de l'acquéreur au breveté, n'a fait qu'user du droit exclusif qui appartient aux juges du fond. Elle a pu, dès lors, donner effet à cette vente quoiqu'elle n'eût été faite que par acte sous seing privé. L'autorisation conférée à l'acquéreur de poursuivre les contrefacteurs n'a pas changé le caractère de la convention, elle n'a fait qu'ajouter une garantie de plus à sa stricte exécution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Pecqueriaux.)

DESSIN POUR LA FABRICATION DES ÉTOFFES DE SOIE. — PROPRIÉTÉ. — DÉCHÉANCE.

Il y a déchéance de la propriété d'un dessin lorsque l'auteur en a donné connaissance au public, soit en France, soit à l'étranger, avant le dépôt au bureau des prudhommes. L'envoi fait avant ce dépôt d'un dessin à Constantinople, par son auteur, dans le but de savoir s'il obtiendrait faveur, est une exhibition qui emporte publicité et qui a eu pour effet de dessaisir l'inventeur de son droit exclusif de propriété. Juger le contraire, c'est violer les art. 15 et 18 de la loi du 18 mars 1806. (Voir sur cette question l'arrêt de la Chambre des requêtes du 1er juillet 1850.)

Admission du pourvoi du sieur Valansot au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sévin, plaidant Me Fabre.

ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le droit de passage sur le fond d'autrui, en cas d'enclave, est susceptible de l'action possessoire. Le propriétaire du fonds enclavé peut recourir à la complainte pour se faire maintenir en possession du droit qu'il exerce depuis plus d'une année de passer sur le fonds de son voisin pour arriver à la voie publique. Il suffit donc, pour justifier l'action possessoire en pareil cas, qu'il soit établi que l'enclave existe avec ses caractères légaux, c'est-à-dire que le demandeur au possessoire n'a d'issue pour exploiter son fonds qu'en passant sur le terrain litigieux. Il importe peu quels obstacles qui s'opposent à son accès sur la voie publique soient des murs ou bâtiments qui lui appartiennent et qui, s'ils étaient percés, pourraient lui offrir un passage direct sur le chemin communal. Il suffit que la possession existe et que l'enclave soit l'état actuel des choses.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Rendu, du pourvoi de la demoiselle Lefèvre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 8 mars.

POSSESSEUR. — BONNE FOI. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — APPORTS DU MARI. — DÉCLARATION. — RÉALITÉ.

Le possesseur connaît nécessairement les vices de son titre, et cesse de posséder de bonne foi et de faire les fruits siens du jour où une demande en revendication est formée contre lui. La restitution des fruits doit être ordonnée à partir du jour de la demande en revendication, et non pas seulement de la signification de l'arrêt qui fait droit à cette demande. (Art. 549 et 550 du Code civil.)

Cassation, sur ce chef, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 30 août 1845, par la Cour d'appel de l'île de la Réunion. (Lesport contre époux de Montauzé. (Plaidants : Mes Bosviel et Frignet.)

Un autre moyen du même pourvoi présentait à juger la question de savoir si, en cas de mariage sous le régime de la communauté réduit aux acquêts, la déclaration du mari peut suffire pour constater la réalité de ses apports? M. l'avocat-général avait pensé que l'article 1498 du Code civil, qui exige un inventaire ou état en bonne forme, ne devait pas être considéré comme restrictif, et qu'il pouvait être fait application au régime de la communauté réduit aux acquêts des règles relatives à la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie, et notamment de l'article 1502, portant que l'apport du mari est suffisamment justifié par la déclaration contenue au contrat de mariage.

Sans examiner cette question, la Cour a rejeté le moyen, par le motif que, dans l'espèce, l'apport déclaré par le mari consistait en titres, billets et créances, et que rien n'indiquant que ces titres, billets ou créances eussent été payés, et qu'une quotité déterminée de deniers eût été versée dans la communauté, le mari ou ses héritiers ne pouvaient prétendre, de ce chef, à aucune reprise.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 28 janvier.

VENTE DE BOIS DE CHARBONS. — LIVRAISONS DE CETTE MARCHANDISE. — USAGE DES LIEUX OU LA VENTE A ÉTÉ FAITE.

En matière de vente de bois destinés à être convertis en charbons, la livraison est parfaite et la propriété transmise à l'acheteur d'après l'usage constant adopté pour ce genre de commerce, lorsque le charbonnier est arrivé pour cuire sur le parterre de la vente, et lorsqu'en sa présence les bois ont été confectionnés et dressés en corde. (Article 577 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce de Joigny du 10 décembre 1850, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Considérant que, par une convention verbale intervenue le 11 février 1850, le sieur Coq a vendu au sieur Félix Mary tous les bois à charbon provenant de la vente des Grauches et de la coupe afrouagère de Paroy-en-Othe, aux prix et conditions fixés entre eux, mais sans aucune stipulation quant au mode de livraison;

« Considérant qu'il est articulé et non contesté, 1° que le sieur Mary a commencé à faire cuire les charbonnettes qui se trouvaient confectionnées dans la vente des Grauches; 2° et qu'après avoir cuit tout ce qui se trouvait alors dressé dans cette vente, il l'a abandonnée et transporté les ateliers dans la vente de Paroyen-Othe, dans laquelle son charbonnier cuisait au moment de sa mise en faillite;

« Considérant qu'à défaut de stipulations entre les parties dans la convention, quant au mode de livraison, c'est l'usage qui doit faire la loi des parties à cet égard;

« Qu'ainsi, il est d'usage constant et adopté pour le commerce de charbon, que lorsque l'acquéreur des charbons a commencé à faire cuire dans une vente avant que toutes les cordes aient été dressées, le seul fait de la présence du charbonnier dans cette vente opère, en faveur de l'acquéreur, la livraison de toutes les charbonnettes au fur et à mesure de leur confection, sauf, toutefois, le vu de ce dernier, relativement à la qualité et à la dimension des stères eu égard aux conditions arrêtées entre eux; qu'il faut donc, pour que la livraison s'opère en faveur de l'acquéreur, ces circonstances : l'entrée du charbonnier dans la vente pour cuire, et sa présence dans ladite vente au fur et à mesure que les bois se confectionnent et se dressent en cordes; d'où il suit qu'à tort le syndic de la faillite Mary prétend retenir à l'actif les cordes confectionnées dans les ventes des Grauches après le départ du charbonnier, tandis qu'il réclame, au contraire, avec raison, des bois à charbon dressés et confectionnés dans la vente de Paroy-en-Othe, au moment de la mise en faillite du sieur Mary, et alors que le charbonnier était à cuire dans cette vente;

« Dit que c'est avec raison que le syndic a inventorié et entendu retenir à l'actif de la faillite Mary toutes les charbonnettes non cuites qui se trouvaient dans la vente de Paroy-en-Othe, et l'autorise à en disposer dans l'intérêt de ladite faillite;

« Le déclare non recevable et mal fondé dans sa prétention à l'égard des bois à charbon se trouvant dans la vente des Grauches. »

(Plaidant pour Coq, appelant, Me Guyard; pour le syndic Mary, intimé, Me Leblond; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 30 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE ADJUDICATION. — INDIVISIBILITÉ. — PARTAGE. — PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en nullité d'une adjudication est de sa nature indivisible, de telle sorte que l'appel relevé contre une partie fait revivre le litige à l'égard de toutes les autres.

Il ne résulte pas de l'article 816 du Code civil que l'existence d'un partage ne puisse être établie, à l'égard des tiers, autrement que par la production de l'acte lui-même.

Elle peut s'induire de présomptions graves, précises et concordantes, surtout lorsqu'il est produit des actes authentiques émanés des cohéritiers eux-mêmes, et dans lesquels ce partage est reconnu et exécuté.

Et l'adjudicataire, qui, à raison de ce litige, n'a pas été mis en possession réelle de tous les immeubles compris en l'adjudication, ne doit les intérêts de son prix que du jour de la signification de l'arrêt qui reconnaît et valide son titre.

Le 11 juin 1845, le sieur Guichard s'est rendu adjudicataire, au prix de 2,080 fr., de trente-cinq héritages saisis par les époux Claude Roche-Tonson, Fabre-Roche et Farigoule-Faure, sur Jean-Pierre Hugony père, Reine Farigoule, et Baptiste Hugony fils.

Un extrait de la matrice cadastrale, annexé au procès-verbal de saisie, constate que ces immeubles sont portés sous le nom des mariés Farigoule et Hugony. Ils formaient un corps de domaine exploité par les parties saisies. Le jugement d'adjudication a été signifié. François Farigoule, Jacob Robert et son épouse se sont opposés à la prise de possession de divers immeubles adjugés, sur lesquels ils prétendent avoir un droit depropriété.

Le 28 août 1845, Guichard a fait assigner tous les opposants et tous les saisissants devant le Tribunal civil du Puy pour 1° se voir déclarer propriétaire incommutable des héritages vendus; 2° sinon et subsidiairement, voir ordonner préalablement le partage et réserver l'action *quanti minoris*.

Le 10 décembre suivant, demande en garantie de la part des époux Farigoule, saisissants, contre F. H. et Lab, avoué. Ce dernier a formé une demande en recours contre Claude Roche, qui lui avait donné des renseignements inexacts.

Guichard, lors des plaidoiries, a repris les conclusions de l'exploit introductif d'instance, et y a ajouté un deuxième subsidiaire :

« Dans le cas où l'adjudication serait annulée, en vertu « de l'art. 2205 du Code civil, il demande la restitution « de tous ses frais, et des dommages-intérêts de la part « des saisissants, ainsi que de Lab. et de F. »

Les parties saisies ont demandé que les saisissants supportassent, à titre de dommages-intérêts, le *quanti minoris* dû à Guichard, et réclament encore une indemnité pour les récoltes perçues.

Les opposants à la prise de possession ont demandé que leurs droits fussent conservés. Certains saisissants (Roche notamment), ont repoussé la demande de Guichard.

Le 14 mars 1846, le Tribunal du Puy a statué en ces termes :

« Attendu que parmi les immeubles saisis au préjudice des époux Hugony et Farigoule, et qui ont été adjugés au sieur Guichard par sentence du 11 juin 1845, il est constant qu'il s'en trouve un certain nombre qui étaient indivis entre les parties saisies et le nommé François Farigoule et les mariés Robert et Farigoule, ou du moins qui doivent être considérés comme tels, puisqu'il n'a été justifié d'aucun partage de la succession d'où ils proviennent;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2205 du Code civil, la part indivise d'un cohéritier ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant qu'il ait été procédé à un partage ou à une licitation;

« Attendu que cette volonté du législateur est exprimée en termes tellement précis, tellement impératifs, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que son intention a été de frapper de nullité toute mise en vente avant ce préalable, quoique la peine de nullité n'ait pas été prononcée textuellement;

« Attendu que si la nullité de l'adjudication, en ce qui concerne les objets indivis, ne pouvait entraîner celle des autres immeubles compris au procès-verbal et appartenant exclusivement aux parties saisies, il n'est pas moins vrai qu'en usant du bénéfice des dispositions de l'article 1636 du Code civil, Guichard a eu le droit de demander la nullité de l'adjudication pour le tout, ainsi qu'il l'a fait dans ses conclusions subsidiaires;

« Attendu que les dommages-intérêts ne peuvent être que la représentation d'un préjudice éprouvé ou d'un gain certain dont on serait privé, et que, dans l'espèce, il est plus que douteux pour le Tribunal que le sieur Guichard eût fait une opération lucrative, et qu'en l'indemnisant de toutes les dépenses et de quelques faux frais, la justice et l'équité seront satisfaites;

« Attendu que la nullité de l'adjudication étant prononcée, il est évident que toutes les conséquences de cette nullité doivent retomber sur celle des parties qui en est la cause;

« Attendu qu'il a été allégué et non contesté que les époux Fabre et Roche, ainsi que les mariés Farigoule et Faure, étaient restés étrangers à la poursuite en expropriation, quoiqu'ils soient en nom dans les actes de la procédure;

« Attendu qu'il a été reconnu à l'audience que l'huissier ministre de la saisie en question, avait reçu de l'étude de Me L... le procès-verbal tout rédigé, qu'on ne saurait donc lui imputer directement les vices dont ce procès-verbal est entaché;

« Attendu qu'il a été encore établi et avoué par Roche ou son avoué, ce qui revient au même, que c'était lui Roche qui, en adressant à Me L... les pouvoirs nécessaires pour procéder à la saisie dans son intérêt et celui de ses consorts, lui avait en même temps fourni tous les documents relatifs à la nature et à la désignation des biens à saisir, tous les documents, en un mot, indispensables pour la confection du procès-verbal de saisie;

« Qu'il résulte de cette déclaration que les irrégularités qui s'y trouvent et qui entraînent la nullité de l'adjudication ne doivent être attribuées qu'à Roche et non audit L..., dont le seul tort a été d'avoir eu trop de confiance en ce client, que dès lors c'est le cas de mettre sur le compte de Roche seulement toutes les conséquences de cette nullité;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres moyens des parties, et faisant droit à toutes les parties sur les demande principale, recours et contre-recours, par une seule et même disposition, déclare nul le procès-verbal de saisie, ainsi que tout ce qui l'a suivi, et conséquemment l'adjudication du 11 juin 1845 prononcée en faveur du sieur Guichard; remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient auparavant; condamne Roche à rembourser au sieur Guichard tous les frais et dépens qu'il établira avoir payés par suite de l'adjudication sus-rappelée et dont il fournira l'état, l'intérêt d'iceux depuis le paiement, et de plus à lui payer une somme de 200 fr. pour tous dommages-intérêts; dit que Guichard remboursera aux parties saisies (les Hugony) la somme de 100 fr., à laquelle le Tribunal fixe d'office la valeur des récoltes qu'il a perçues depuis son adjudication dans les immeubles qui lui avaient été adjugés;

« Renvoie toutes les autres parties des fins et conclusions respectives prises contre elles, et condamne enfin ledit Claude Roche en tous les dépens de la présente instance envers toutes les parties. »

Le 15 juin, appel de ce jugement de la part de Roche contre Guichard.

Les 6 juillet, 6 et 7 août suivants, Guichard fait assigner toutes les parties en assistance de cause, à l'exception de Jacob-Robert Saube et de François Farigoule, tuteur et subrogé-tuteur des enfants mineurs dudit Robert-Saube.

Sur le défaut de quelques-unes des parties, la Cour d'appel de Riom a rendu, à la date du 22 juillet 1847, un arrêt de défaut profit-joint contre Françcis Farigoule, Victoire Roche et André Faure, son mari, Colombe Faure et François Farigoule, son mari, Labatie, François Fratière, Rosalie Tonson et Jean-Claude Roche.

Le même jour, un compulsoire est ordonné sur la demande de Roche. Les actes produits et compulsés sont :

1 Un acte d'échange sous la date du 15 mars 1827, par lequel Jean-Pierre Hugony et Françoise Blanc, son épouse, et Pierre Hugony, leur fils, ont cédé à titre d'échange à Robert et Catherine Farigoule, son épouse, un petit bâtiment et un petit pré, et en contre-échange les époux Robert et Farigoule ont délaissé auxdits Hugony et Blanc un bâtiment et une portion de jardin revenant à ladite Farigoule du chef de François, son père, et qu'ella a recueillis en partage;

2° Un acte sous la date du 20 septembre 1831, suivant lequel J.-P. Hugony et Reine Farigoule se sont engagés à compenser leurs reprises mobilières mutuelles.

Le partage des immeubles est mentionné dans un dire de François Farigoule.

Le 12 août 1848, la Cour a ordonné, avant faire droit, qu'à la diligence de Guichard, Catherine Farigoule serait mise en cause.

Cet arrêt énonce que la matière du procès est de sa nature indivisible, et décide en outre que l'arrêt interjeté par Roche a fait revivre la question à juger entre toutes les parties.

Le 8 juin 1850, arrêt de jonction contr Robert Saube et François Farigoule, tuteur et subrogé-tuteur des mineurs Robert.

A l'audience du 30 janvier 1851, Guichard concluait à ce qu'il « plût à la Cour, adjugeant le profit du défaut-joint prononcé par l'arrêt du 22 juillet 1847, et donnant de nouveau défaut contre les parties non comparantes; — En la forme déclarer purement et simplement non recevable l'appel interjeté par Claude Roche contre Guichard, à moins que ledit Roche ne fît décider vis-à-vis de toutes les autres parties,, et notamment vis-à-vis les représentants de Catherine ou Marguerite Farigoule, épouse de Jacob Robert, que le jugement du 14 mars 1846 n'avait acquis l'autorité de la chose jugée au profit d'aucune d'elles, et que le débat restait tout entier devant la Cour. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'agissant dans la cause de la nullité d'une adjudication, matière de sa nature indivisible, l'appel relevé contre une partie a nécessairement fait revivre le litige à l'égard de toutes les autres, ainsi que l'a déjà jugé l'arrêt du 12 août 1848; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie;

« Considérant que si, aux termes de l'article 816 du Code civil, il n'y a de partage définitif que celui dont il a été fait acte, il ne s'ensuit pas que l'existence du partage ne puisse être établie, du moins à l'égard des tiers, que par la production de l'acte lui-même; qu'autrement, il suffirait ou d'un simple accident ou d'un concert frauduleux, toujours facile à organiser entre co-héritiers, pour faire disparaître l'écrit et pour mettre ainsi en péril les intérêts des tiers qui auraient contracté sur la foi d'un partage certain et notoirement consommé;

« Considérant que l'existence du partage définitif dénié dans la cause s'induit des présomptions les plus concordantes et les plus graves : 1° de ce que plus de trente ans s'étaient écoulés entre l'ouverture de la succession de François Farigoule, auteur commun, et la saisie pratiquée sur les biens des mariés Hugony, et que, entre de tels cohéritiers, une indivision ainsi prolongée est de tous points invraisemblable; 2° de ce que, dans l'extrait de la matrice cadastrale annexé au procès-verbal de saisie, les immeubles sont portés sous le nom des mariés Hugony et Farigoule, et non pas sous le nom du père Farigoule, ce qui constate la mutation et trahit l'existence d'un partage antérieur; 3° de ce que, en demandant même devant la Cour, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du 10 février 1845, la nullité de la saisie sur le fondement qu'elle portait sur des biens à elle dotaux, Reine Farigoule avait par là même reconnu que ces biens étaient sa propriété personnelle, et non des biens indivis entre elle et ses cohéritiers; 4° et enfin de ce que François Farigoule, un des créanciers poursuivant l'expropriation, aurait saisi sur lui-même, si les immeubles adjugés n'avaient pas été attribués, par un partage antérieur à toute poursuite, à la femme Hugony, sa sœur et sa débitrice;

« Que de telles circonstances font déjà suffisamment présumer que l'indivision avait cessé, non pas seulement en vertu d'un partage provisoire, mais par l'effet d'un partage écrit et définitif intervenu entre les trois cohéritiers Farigoule avant que la saisie immobilière n'eût été pratiquée au préjudice et sur les biens de l'un d'eux;

« Considérant qu'indépendamment de ces présomptions la partie de Chirol prouve l'existence du partage par des actes authentiques émanés des cohéritiers eux-mêmes, et dans lesquels ce partage est à la fois reconnu, constaté et exécuté;

« Qu'il résulte en effet 1° d'un acte reçu Boyer, notaire, le 15 mars 1827, que Catherine Farigoule, délaisse en contre-échange à Jean-Pierre Hugony l'entière portion du bâtiment et jardin potager contigüe revenant à ladite Farigoule du chef de François Farigoule son père, à elle échue d'après le partage fait par le sieur Roche, expert géomètre, ainsi qu'ils le déclarent; 2° d'un traité passé devant le même notaire, le 20 septembre 1831, entre Jean-Baptiste Hugony, comme mari de Reine Farigoule, et François Farigoule son beau-frère, ayant pour objet le règlement de leurs droits respectifs dans la succession mobilière de l'auteur commun, que François Farigoule soutenait avoir payé à sa sœur partie de sa portion dudit mobilier, lors, est-il dit dans cet acte, du partage des immeubles qui a eu lieu entre eux;

» Qu'ainsi, c'est par la propre déclaration des cohéritiers que l'existence du partage est établie, partage évidemment définitif et écrit, puisque les réparations faites à frais communs par les Hugony et François Farigoule, dans la portion de bâtiments reçue en contre-échange de Catherine Farigoule, avaient modifié l'ancien état des lieux, à la suite de la citation en justice de paix du 18 juin 1827, et n'auraient par conséquent jamais permis de ramener entre les cohéritiers l'état d'indivision;

« Considérant que la preuve subsidiairement offerte par les parties de Grellet, fût-elle rapportée, ne pourrait prévaloir sur les faits qui viennent d'être retenus et sur les actes authentiques où ils se trouvent énoncés; qu'ainsi cette preuve doit être rejetée;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu de dénier, comme l'ont fait les premiers juges, l'existence de ce partage, et par suite d'annuler la saisie et l'adjudication;

« En ce qui touche les diverses demandes en garantie et le profit des assignations en assistance de cause;

« Considérant que tous ces chefs de demandes et conclu-

sions étaient subordonnés au jugement du principal, et en suivent le sort ;

« En ce qui touche les intérêts du prix d'adjudication et la jouissance des biens adjugés ;

« Considérant que si la saisie avait été annulée à la demande et au profit des cohériers Farigoule, Guichard, privé de la chose vendue, non seulement aurait été dispensé de payer le prix de l'adjudication, mais aurait pu répéter contre les créanciers saisissants, en vertu des principes d'équité proclamés dans les articles 1382, 1235 du Code civil, tous les frais et loyaux coûts par lui déjà acquittés, en exécution du cahier des charges, et qu'il en doit être de même pour les intérêts du prix, qui ne sont en réalité que la représentation des fruits, puisque, par l'effet du litige survenu, il n'est pas encore en possession des immeubles adjugés, mais que néanmoins il devra compte aux créanciers, en sus de son prix, d'une somme de 100 fr. pour la valeur de certains fruits par lui recueillis avant le trouble qui a motivé l'instance ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Guichard ;

« Considérant que la partie de Godemel trouvera suffisante réparation du dommage souffert, soit dans la disposition de l'arrêt qui la dispense de payer les intérêts du prix de l'adjudication, soit encore dans la disposition relative aux dépens ;

« En ce qui touche les dépens,

« Considérant que tous les frais de cette procédure ont été occasionnés par la mauvaise contestation des deux cohéritiers François et Catherine Farigoule, et qu'ils doivent dès lors rester à leur charge à l'égard de toutes les parties ; mais que ceux de ces frais qui, tant en première instance que devant la Cour, ont été exposés, soit par Guichard, adjudicataire, soit par Roche, créancier saisissant, ont été faits pour la conservation des immeubles saisis ou du prix de l'adjudication, gage commun de tous les créanciers, et que, participant à ce titre au privilége que la loi accorde aux frais de justice, il convient d'ordonner qu'ils seront employés en frais d'ordre, sauf au créancier sur lequel les fonds manqueraient à en répéter le montant, néanmoins à ses risques et périls, contre les deux cohéritiers qui y ont donné lieu et qui y sont condamnés en définitive ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, qui demeure rejetée, et adjugeant le profit des défauts joints prononcés par les arrêts des 22 juillet 1847 et 8 juin 1850, dit qu'il a été mal jugé dans toutes ses dispositions par le jugement rendu au Tribunal du Puy le 14 mars 1846, bien appelé, et statuant par décision nouvelle, commune à toutes les parties, rejette la preuve offerte par celles de Grellet, les déboute, ainsi que François Farigoule, autre co-héritier, de leur demande en nullité de la saisie et en revendication des immeubles compris dans l'adjudication tranchée au profit d'Augustin Guichard, le 11 juin 1845 ; les condamne en conséquence à en abandonner immédiatement l'indue possession ; autorise la partie de Godemel à se retenir, en compensation de la jouissance dont elle a été privée, les intérêts du prix de l'adjudication courus ou à courir jusqu'au jour de la signification du présent arrêt, à la charge néanmoins de rapporter à l'ordre une somme de 100 francs à laquelle reste évaluée d'office la valeur des fruits qu'elle avait pu percevoir avant le trouble ; déclare mal fondée sa demande en plus amples dommages-intérêts ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie et les autres conclusions des parties liées au sort de la demande principale ;

« Condamne François Farigoule personnellement, et les représentants de Catherine Farigoule, ès-dites qualités, aux frais du procès à l'égard de toutes les parties en cause, et autorise Guichard, adjudicataire, et Roche, créancier saisissant, à employer en frais privilégiés d'ordre ceux par eux exposés, tant en première instance qu'en appel, sauf à celui des créanciers sur lequel les deniers manqueront, à en poursuivre la répétition, ainsi qu'il avisera, contre lesdits deux co-héritiers qui y sont condamnés en définitive, et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Marsal, avocat-général. — Mes Chirol, Emile Godemel et Grellet, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 26 décembre, 2, 8, 31 janvier et 25 février.)

FEMMES MARIÉES. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — JURIDICTION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Le Tribunal peut-il, en chambre du conseil, autoriser la femme mariée à faire le commerce, à défaut d'autorisation, d'absence, d'abandon du mari, ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de donner son consentement ?

Cette question est moins de compétence que de droit ; elle est fort controversée. Pour l'affirmative, on peut dire :

L'incapacité de la femme mariée est prononcée par l'article 1124 du Code civil, mais ce n'est pas une incapacité semblable à celle des mineurs et des interdits. La femme majeure, qui n'est pas dans les liens du mariage, a toute la capacité de l'homme. Celle qui est aujourd'hui incapable comme mariée redevient capable demain comme veuve. L'incapacité dans laquelle la loi la place est, d'une part, un moyen de la garantir contre les engagements que son mari pourrait, par l'influence qu'il a sur elle, lui faire contracter ; de l'autre, une sorte de témoignage rendu à l'autorité maritale, une manifestation du principe d'unité qui doit régner dans l'association dont le mari est le chef.

Mais ces considérations cèdent à des motifs d'un autre ordre, et la loi a voulu (Code civil, 218, 219) que la capacité, refusée à la femme par son mari, pût lui être rendue par la justice. Les questions d'autorisations de femmes mariées doivent donc être envisagées sous un aspect spécial. Il faut y prendre en bonne part la capacité réelle de la femme en appréciant sagement les modifications qui changent cette capacité en incapacité dans certains cas. Le commerce, considéré comme profession, se compose d'une succession habituelle d'actes de négoce. Le Tribunal pourrait, sans difficulté, aux termes de l'article 219 du Code civil, autoriser la femme mariée à faire chacun de ces actes distinctement : pourquoi ne pourrait-il pas accorder, en une seule fois, à cette femme, l'autorisation de faire la totalité des actes dont le commerce se compose ? Le mineur émancipé, qui n'a ni père ni mère, peut être autorisé à faire le commerce par une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal civil (Code du commerce, art. 2). Cette homologation est une partie essentielle de l'autorisation. Voilà donc la loi elle-même qui reconnaît que l'autorité est compétente pour autoriser cette succession d'actes à venir qui va constituer l'état du commerçant. Ce qui se peut pour les mineurs des deux sexes, se peut, à plus forte raison, pour la femme mariée majeure.

Le Code civil, dans la généralité de ses articles 218, 219, a voulu que chaque fois que l'autorisation du mari est nécessaire à la femme, la justice pût donner cette autorisation, si le mari la refuse. Ce n'est pas même une autorisation formelle qui est nécessaire à la femme de la part de son mari, pour qu'elle puisse être marchande publique, c'est un simple consentement (Code de commerce, arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1832 ; Deville, 32, p. 363). Il serait impossible de fournir un argument sérieux pour établir que la justice ne peut pas, par une autorisation formelle, remplacer le simple consentement que le mari ne veut pas donner à sa femme. On dit que l'autorisation de justice peut tromper les gens qui traiteraient avec la femme. Les tromper, en quoi ?

L'autorisation ne garantit rien que la qualité de marchande. Elle ne garantit pas que la femme ne fera que de bonnes affaires. Quand les mineurs émancipés des deux sexes sont autorisés à faire le commerce par leur père et mère, ou leur conseil de famille, avec approbation du Tribunal, est-ce que l'on peut dire que le père, la mère, le conseil de famille ou le Tribunal ont trompé les tiers quand les mineurs font de mauvaises affaires ? L'autorisation ne trompe personne ; c'est aux tiers à apprécier le mineur ou la femme mariée avec lesquels ils traitent, et là, comme dans toutes les relations commerciales, chacun doit agir avec prudence ou ne s'en prendre qu'à soi.

Il n'y a donc, dans cette question d'autorisation, que des questions de fait à examiner autant qu'on le peut. L'intérêt de la femme doit être mis en première ligne. S'il y a lieu de présumer que le commerce puisse lui être avantageux, il faut l'autoriser. Son intelligence doit être consultée sous ce rapport, si la chose est possible. Enfin, comme aux termes de l'article 220 du Code civil, la femme marchande publique oblige son mari, en s'obligeant elle-même, s'il y a communauté entre eux, il faut savoir si la communauté existe, et si le mari est dans une position de fortune qui puisse rendre périlleux pour lui le commerce que ferait sa femme. Si, ce qui est le plus fréquent, le mari n'a rien, s'il a abandonné sa femme sans avoir lui-même des moyens d'existence connus, on n'a rien à craindre pour lui, et il faut se montrer facile pour accorder à la femme la faculté de se créer d'honnêtes ressources par le commerce. Les considérations du fond sont, comme on le voit, celles qui méritent examen.

Quant à la compétence de la chambre du conseil, aucun motif ne peut la faire rejeter.

Pour la négative on répond :

Lorsque le mari refuse son consentement, la justice n'a pas le droit d'intervenir, parce que la femme est placée par le mariage sous la puissance de son mari ; son mari est son tuteur naturel ; il doit veiller à ce que les intérêts de sa femme ne périclitent pas ; il doit diriger tous ses actes, toutes ses démarches ; tels sont les principes résultant des articles 212 et suivants du Code civil. Mais, comme un mari pourrait abuser de son pouvoir, la loi vient, dans certains cas, au secours de la femme ; elle lui accorde le droit de s'adresser aux Tribunaux. Ces articles ne parlent pas des actes de commerce et paraissent ne s'appliquer qu'aux actes ordinaires de la vie civile. L'art. 4 du Code de commerce porte d'une manière expresse que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari ; c'est lui qui doit décider s'il est utile que sa femme fasse le commerce, si elle est assez expérimentée ou assez versée dans les affaires pour qu'il puisse lui en accorder l'autorisation sans inconvénient pour leurs intérêts communs. Le Code de commerce n'ajoute pas que le Tribunal peut intervenir au cas de refus du mari ; de ce silence, de celui du Code civil, il suit nécessairement que c'est au mari seul que la loi accorde le droit de prendre une décision qui peut avoir des conséquences funestes pour les intérêts communs des époux et pour la personne de la femme.

En effet, si la femme est marchande publique, elle peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux ; elle peut engager, hypothéquer, aliéner ses immeubles ; elle est soumise à la contrainte par corps ; ce pouvoir exorbitant qui lui est accordé, les inconvénients qui peuvent en résulter, doivent faire décider que le mari seul peut intervenir, que les Tribunaux ne peuvent suppléer à son refus. Les mêmes motifs s'appliquent au cas où le mari est dans l'impossibilité de donner son consentement, par suite de son absence, d'interdiction ou de condamnations judiciaires ; sans doute il peut arriver qu'il y ait utilité pour la femme à être autorisée à faire le commerce ; l'absence de son mari, son interdiction, les condamnations qu'il a subies, doivent-elles la priver des avantages que pourraient lui procurer des opérations commerciales, l'empêcher de subvenir aux besoins de sa famille ? Ces considérations sont graves sans doute, mais ne sauraient prévaloir contre les principes que nous avons établis : les Tribunaux ne peuvent engager les biens de la communauté à l'insu du mari, et diminuer l'autorité maritale, dans le silence complet de la loi ; c'est d'ailleurs ce qui paraît résulter d'une manière positive de la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat.

Ainsi, dans le projet primitif du Code de commerce, on réputait marchande publique la femme qui faisait *notoirement* le commerce ; l'autorisation du mari n'était point exigée. La section de l'intérieur critiqua cette rédaction, elle proposa de rendre l'autorisation nécessaire.

Les motifs donnés à l'appui de cette innovation étaient « d'empêcher la femme de se rendre indépendante. Il serait contre la nature des choses et les principes du droit civil, disait-on, qu'elle pût disposer des biens de la communauté sans l'autorisation de son mari... (Locré, page 133.) Il est difficile de comprendre, ajoutait Cambacérès, comment la femme qui a passé sous l'autorité maritale pourrait s'en affranchir ; on doit, dès-lors, maintenir la puissance du mari et ne permettre le commerce à la femme que lorsqu'elle a obtenu son autorisation ; » puis, résumant la discussion, l'archi-chancelier s'exprimait ainsi : « On tombe d'accord que la femme est *incapable* de faire le commerce sans l'autorisation de son mari ; mais les uns veulent qu'on exprime ce principe, les autres pensent qu'il est inutile de le rappeler, parce qu'il découle naturellement du système de la puissance maritale. » (Locré, p. 154-159.)

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, qui devait présenter l'exposé des motifs, insistait pour que le Code prescrivît positivement la nécessité de l'autorisation. « Il résultera, disait-il, de la loi où ces dispositions précises seront insérées, ces avantages importants que le mari ABSENT *ne pourra être engagé*.... Le système de la section est que dans aucune loi la femme ne peut ni faire le commerce ni obliger son mari sans le consentement de ce dernier. Il faut se renfermer dans la disposition du Code civil, qui met la femme dans la dépendance la plus absolue de son mari, et qui veut que, même lorsque le mari est absent, la femme ne puisse disposer de la communauté. » (Locré, p. 156-160.)

A la suite de cette discussion, le conseil arrêta, comme principe fondamental, que la femme ne pourrait faire le commerce sans l'autorisation de son mari. (7 et 164.)

La forme positive, impérative de l'article 4, le silence qu'il garde sur l'autorisation que la justice peut donner en règle générale, au cas de refus du mari ou d'impossibilité de manifester sa volonté, la non-reproduction de l'art. 228 du Code civil, alors que le législateur a jugé nécessaire d'insérer en entier l'article 220 sous le numéro 5, ne laissent, à part toutes autres considérations, aucun doute sur la pensée des rédacteurs du Code de commerce.

Plusieurs auteurs, toutefois, ont émis une opinion différente ; ainsi, MM. Duranton et Marcadé pensent que la femme peut être autorisée par le Tribunal à faire le commerce. D'autres sont d'un avis contraire.

La Cour de Paris a jugé, le 24 août 1844, qu'au cas de communauté, la femme ne peut se faire autoriser par la justice, à moins qu'elle n'ait fait d'abord prononcer la séparation de biens ; la Cour de Caen, par un arrêt du 8 juin 1846, n'admet l'autorisation de la justice qu'autant que les époux sont séparés de corps.

Enfin, quelques personnes pensent que si la femme a fait le commerce avec l'autorisation de son mari, le Tribunal peut l'autoriser à continuer le commerce ; que dans des cas fort rares, lorsque le mari est sans ressources ou lorsque la femme est délaissée, elle peut être autorisée à faire le commerce pour donner des aliments à sa famille ; qu'elle peut être autorisée à passer bail d'une boutique, d'un hôtel garni, pour y exercer une industrie, sans aliéner sa liberté pour dettes.

Nous reproduisons maintenant quelques-unes des décisions rendues par le Tribunal sur la question.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation d'emprunter une somme de 2,000 fr. pour les besoins d'une fabrique de jouets d'enfant et la location d'une boutique ;

« Attendu que la femme Sau... n'a jamais été autorisée par son mari à faire le commerce ; que le Tribunal ne peut suppléer à ce défaut d'autorisation ; que la dame Sau... ne peut, par conséquent, être autorisée à louer une boutique ni à emprunter pour les besoins d'un commerce que légalement elle ne pouvait entreprendre ;

« En ce qui touche l'emprunt de la somme de 2,000 fr. pour acquitter les frais de divers procès qu'elle a eu à soutenir ou pour diverses dépenses : attendu que, pour ces divers objets, un emprunt est nécessaire à ladite femme Sau ; que d'après les circonstances de la cause une somme de 1,500 fr. est suffisante pour subvenir au paiement de ces diverses créances ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande de la femme Sau..., tendant à emprunter une somme de 2,000 fr. pour son commerce ; l'autorise à emprunter 1,500 fr. pour, etc., avec affectation hypothécaire. » (Jugement du 20 novembre 1849.)

Le Tribunal, appelé à suppléer le mari absent pour les autorisations qui peuvent être nécessaires à la femme, ne doit pas autoriser sans une parfaite connaissance de cause, d'où il suit qu'il ne peut conférer des autorisations générales qui seraient invalides de la part du mari lui-même ; il ne peut pas non plus, en thèse ordinaire, donner consentement à ce que la femme devienne marchande publique, ce qui, en définitive, la relèverait de toute incapacité.

Le Tribunal, appelé à suppléer le mari absent pour les autorisations nécessaires à la femme, ne doit autoriser qu'en parfaite connaissance de cause, et n'a pas mission de donner, même implicitement, le consentement à ce qu'elle devienne marchande publique. (Code civil, 222, 223 ; Code de commerce, 4, 5, 7.)

« Attendu que la femme Joll..., qui, en novembre 1840, a recueilli la succession de sa mère, et, dans le courant de 1841 seulement, en l'absence de son mari, s'est pourvue d'autorisation de justice pour occuper et administrer provisoirement ladite succession, a été appelée, le 15 janvier 1846, à recueillir la succession de son père, et à cette occasion a requis et obtenu de semblables autorisations ; qu'à cette époque, sous le prétexte de satisfaire au paiement des droits de mutation, elle s'est fait autoriser à contracter un emprunt hypothécaire de 2,000 francs, qu'elle paraît ne s'être pas mise en mesure depuis de rembourser ; que, sans aucunement faire connaître d'une manière exacte et précise, par la représentation des inventaires et liquidations, dont communication lui a été demandée, quel est l'état de sa fortune, elle prétend aujourd'hui, sur de simples allégations, et en révélant pour la première fois que depuis douze années elle exerce, sans consentement préalable de son mari, le commerce de maîtresse d'hôtel garni, obtenir de la justice, comme une vaine et simple formalité, l'autorisation de contracter hypothécairement un nouvel emprunt de 6,000 francs, applicable, en dehors de toute surveillance, aux besoins de son commerce, c'est-à-dire au paiement de certains travaux de pur entretien pendant deux années, dont le chiffre en demande serait de 3,727 francs, et pour le surplus au renouvellement du mobilier de son hôtel ; qu'en présence de nécessités aussi peu démontrées, lorsqu'il est impossible d'apprécier si les dettes alléguées n'auraient pas dû et ne peuvent pas être couvertes par les revenus, et si l'état des affaires offre quelques chances de pouvoir, à l'aide des ressources de l'avenir, éteindre celles qu'on se proposerait de contracter, la justice ne saurait favoriser une opération aussi dangereuse qu'un emprunt hypothécaire, qui engage le double de ce qu'il réalise et place aux mains d'un tiers le redoutable moyen de l'expropriation, et par-là incessamment menace de devenir une cause de ruine complète. En l'état, déclare non-lieu. — Jugement, 21 avril ; 16 août 1849. »

La femme mariée, autorisée par le consentement de son mari à faire un commerce déterminé, ne peut, en l'absence ou au refus de son mari, obtenir de la justice l'autorisation de se livrer aux hasards des opérations de crédit et de circulation qu'on est convenu d'appeler affaires de banque. (Code civil, 222 ; Code de comm., 4, 5, 7.)

« Attendu que l'acte du 10 juillet 1846 confère à la dame Son... les autorisations les plus amples et les plus larges pour être marchande publique et concourir à toutes les opérations régulières qui constituent un véritable commerce, mais qu'elles ne s'étendent pas jusqu'à lui permettre de se livrer aux opérations plus que hasardeuses de pur crédit, qu'on est convenu aujourd'hui d'appeler la banque, et qui consistent en négociations sans causes réelles, ne se rattachent à aucuns achats, à aucunes ventes, et n'opèrent en définitive qu'une dangereuse circulation de signatures, dites de complaisance ;

« Qu'au Tribunal ne saurait appartenir d'ouvrir à la requérante une pareille voie, ni de favoriser ce que la loi réprouve ;

« Que néanmoins et uniquement en ce qui touche l'acte encore isolé d'ouverture de crédit aux époux Trop... de Guing.., réalisé avec affectation hypothécaire du 20 novembre 1848, il doit être constant que la requérante a agi avec une entière bonne foi, dans la confiance qu'elle ne dépassait pas la limite des pouvoirs par elle reçus, et qu'enfin, autant qu'il était en elle, elle a procédé avec prudence, cherchant à se procurer toutes ses sûretés ;

« Qu'il y a lieu de penser qu'aujourd'hui l'absence seule de son mari cause son embarras, puisqu'il ratifierait ce qu'elle a cru devoir faire, s'il était présent ;

« Qu'en semblable occurrence, il est juste de faciliter à la requérante les moyens de conduire à bonnes fins une tentative qui ne devra pas se renouveler, et de lui donner sur sa demande l'autorisation de négocier et de transmettre au comptoir d'escompte, avec subrogation dans son hypothèque, les effets qui lui sont passés par suite de l'ouverture du crédit susmentionné. (Jugement du 6 décembre 1848.) »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 8 mars.

VOLS DE PLOMB ET DE LANTERNES A GAZ. — HUIT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.

Nous avons souvent rendu compte des débats où figuraient des voleurs se livrant spécialement et sur une grande échelle à des vols de plomb.

Les malfaiteurs, traduits aujourd'hui devant le jury, pratiquaient en grand cette industrie ; ils surveillaient les maisons en construction, et il est arrivé plusieurs fois que le plomb des terrasses et des couvertures était enlevé par eux dans la nuit même qui suivait le jour où il avait été mis en place.

A défaut de plomb neuf, ils ne dédaignaient pas le vieux plomb. Un grand nombre de vols par eux commis l'a été sur des maisons déjà anciennes ; ils enlevaient des toitures, et le vol n'était guère découvert que lorsqu'une forte pluie rendait nécessaire l'inspection de ces toitures.

Un sieur Ballet, maçon de son état, paraît avoir été à la tête de cette association de malfaiteurs. C'est lui, du moins, qui a livré ses complices à la justice.

Il est décédé au moment de comparaître avec eux devant le jury, de sorte qu'ils peuvent en toute assurance nier purement et simplement la sincérité des révélations qui pèsent sur eux.

A l'industrie des vols de plomb, les accusés joignaient une autre industrie, dont nous avons aussi souvent parlé dans nos colonnes.

Ils s'attaquaient aux lanternes à gaz qui éclairent la voie publique, et nos lecteurs peuvent se souvenir que nous avons mentionné plusieurs fois les vols de ce genre et l'audace avec laquelle ils étaient commis.

Les accusés présents aux débats sont :

1° Alexandre Bauval, 32 ans, tailleur de pierres ; Me Léger, défenseur :

2° Charles Renef, 26 ans, charretier ; Me de Sonnieri, défenseur ;

3° Pierre-Marie Cauchon, 34 ans, maçon ; Me Pron, défenseur ;

4° Sylvain Augras, 34 ans, maçon ; Me Caraby, défenseur ;

5° Adolphe-Charles Renaud, 35 ans, maçon ; Me Adam, défenseur ;

6° Pierre Ducasse, 41 ans, charbonnier ; Me Bertrand, défenseur ;

7° Jean-Baptiste Menelotte, 64 ans, chaudronnier ; Me Meignen, défenseur.

Cet accusé est affecté d'une surdité complète. M. le président l'a fait placer près de son bureau.

8° Valentin Marais, 27 ans, cordonnier ; Me De Vergès, défenseur.

M. l'avocat-général Saillard occupe le siége du ministère public.

Deux jurés supplémentaires ont été adjoints aux douze jurés du jugement, attendu la longueur de cette affaire qui doit occuper quatre audiences.

De tous les faits relevés contre les accusés par le volumineux acte d'accusation, lu ce matin aux débats, un seul présente quelque intérêt, et par la nature, et par la notoriété qu'il a reçue quand nous en avons raconté les détails dans l'un de nos numéros de février 1851. C'est le vol d'une statue de l'Apollon du Belvédère, commis dans le parc de la Malmaison.

Voici comment l'acte d'accusation présente ce fait :

« Le 5 février, Cauchon, ouvrier maçon, alla louer chez un charron de Montmartre, en prenant un faux nom et en donnant une fausse adresse, une voiture à bras, qu'il voulait, disait-il, employer à un déménagement. Après avoir été rejoindre Ballet et Cauvin, il se rendit avec eux à la Malmaison, où ils avaient projeté de voler une statue en bronze, représentant l'Apollon du Belvédère, qui décorait une des allées du parc. Tous les trois descendirent d'abord dans le fossé qui entoure à l'extérieur le mur du parc. Ensuite, Cauvin ayant aidé ses deux complices à escalader le mur, attendit dans le fossé. La statue enlevée de son piédestal y fut jetée, puis transportée, par les efforts réunis des trois voleurs, sur la voiture à bras, avec laquelle ils se dirigèrent vers Montmartre. Ils y arrivèrent à trois heures du matin. Mais un agent de police, qui aperçut la statue malgré le soin qu'on avait pris de la couvrir, leur ayant fait des interpellations à ce sujet, ils s'enfuirent en abandonnant la voiture.

« Avant de commettre le vol, les trois malfaiteurs avaient proposé aux époux Bonneman, marchands ferrailleurs aux Batignolles, de leur vendre la statue sans leur en faire connaître l'origine. Ceux-ci ayant conçu des soupçons, avaient été avertir le commissaire de police qui avait fait placer chez eux deux agents pour arrêter les voleurs au moment où ils s'y présenteraient avec leur prise. Ballet, Cauchon et Cauvin venaient, en effet, raconter aux époux Bonneman leur déconvenue, lorsque les agents se précipitèrent sur eux ; mais Ballet seul put être saisi. Cauchon fut arrêté deux jours après.

« C'est à la suite de cette arrestation que Ballet, dans l'impossibilité où il était de dénier sa participation à ce vol, se résolut à faire les révélations dont nous avons parlé. Cauchon a avoué également la part qu'il y avait prise. »

Un grand nombre de témoins sont assignés et ne peuvent déposer que sur la matérialité des vols commis à leur préjudice. Bien peu ont vu les accusés ; il n'y a pas de reconnaissances possibles.

Quelques témoins ont cru pouvoir se dispenser de paraître aux débats. La Cour les a condamnés à l'amende, conformément aux art. 355 et 80 du Code d'instruction criminelle. Aujourd'hui M. Malen, fabricant de velours, a été condamné à une amende de 10 fr.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Henry.

EMPOISONNEMENT ET INFANTICIDE.

Jeanne Geoffrion, femme Augeron, habitait, avec son mari, dans la commune de Verdille. Par suite de sa mauvaise conduite, son mari avait cessé d'avoir aucune relation intime avec elle depuis plus de deux ans. Dans le commencement de l'année 1851, elle devint enceinte, et sa taille grossit rapidement. Craignant de ne pouvoir dissimuler longtemps son état aux yeux de son mari, elle résolut de se défaire de lui par un crime.

Dans une soirée du mois d'avril, en effet, elle servit à son mari une soupe préparée par elle, et dans laquelle elle avait répandu du vitriol bleu. La saveur âcre de cette substance, ainsi que sa couleur verdâtre, la firent rejeter promptement par le sieur Augeron, et des soupçons s'élevèrent aussitôt dans son esprit. Le maire, averti de ces faits par le mari lui-même, fit venir la femme Geoffrion et la questionna ; elle nia d'abord son intention criminelle, mais bientôt, pressée de questions, elle reconnut qu'elle avait eu l'intention de se débarrasser de son mari.

Sur les instances d'Augeron, le maire consentit, malgré la criminalité de ce fait, à ne pas dénoncer cet attentat à la justice.

Cependant la grossesse de Jeanne Geoffrion prenait des développements très apparents ; elle n'en persista pas moins à nier énergiquement qu'elle fût enceinte. Le 25 septembre, elle était occupée dans un champ, distant de trois kilomètres de sa maison, à ramasser des haricots, lorsque les douleurs de l'enfantement la saisirent ; trois heures après environ, elle rentra chez elle. Sa démarche difficile, sa figure décomposée, sa taille amincie, montrèrent qu'elle venait d'accoucher.

Le maire, averti de ces faits, se transporta sur les lieux avec le juge de paix et un médecin de la localité. La femme Augeron fut obligée d'avouer la vérité ; elle raconta les détails de son accouchement et déclara que son enfant était mort en venant au monde.

L'autopsie que le docteur Giraud fit sur le cadavre de l'enfant démontra de la manière la plus évidente que l'enfant était né à terme et bien constitué, que, de plus, il était né vivant et avait respiré. Il reconnut, à la partie latérale droite du crâne, les traces de violences graves qui avaient dû occasionner la mort.

Les allégations de Jeanne Augeron se trouvèrent donc détruites.

Elle changea alors de système : elle dit d'abord que c'était pendant son trajet pour se rendre chez elle que son enfant était tombé, et que c'était là sans doute la cause de sa mort. Cette version n'étant pas admissible en présence de la nature des lésions, elle prétendit alors que pendant son accouchement elle avait perdu connaissance, et que son enfant avait dû se tuer en tombant sur les pierres répandues à terre. Le juge de paix se rendit de nouveau sur les lieux, et la nature du terrain sablonneux à l'endroit de l'accouchement rendit impossible, à ses yeux, les désordres signalés à la tête de l'enfant.

Le système de dénégation absolue employé par l'accusée n'était donc pas admissible en présence des charges nombreuses qui s'élevaient contre elle ; ses contradictions continuelles ne pouvaient pas non plus laisser de doute sur sa culpabilité, surtout en présence des dépositions des différents témoins qui sont venus confirmer tous les faits susrelatés.

Aussi Marie Geoffrion est-elle reconnue par le jury coupable du crime d'infanticide et d'empoisonnement sur la personne de son mari. Toutefois, en raison de la peine énorme qui menace sa tête, le jury reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes. La Cour la condamne à dix années de travaux forcés. Les gendarmes l'emmènent, et l'on remarque sur sa figure un air de satisfaction très marquée.

Le parquet était occupé par M. Bardy-Delisle, procureur de la République ; la défense a été présentée par Me Décescaud, avocat nommé d'office.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Bernhart.

Audience du 11 janvier.

ASSASSINAT.

Il y a environ six ans, Pierre-Barthélemy Le Coq épousa Françoise Gauvain ; ils ne devaient pas être longtemps heureux, et souvent Le Coq, d'un caractère brutal et vio-

lent, adonné à l'ivrognerie, battait sa femme.

Dans le cours du mois de juin, au moment où il venait de commettre de semblables excès, le maire de la commune de Plaine-Haute le fit arrêter. Poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle, Le Coq fut condamné, le 19 juillet, à un mois d'emprisonnement. Pendant qu'il subissait sa peine, la femme Le Coq se retira, avec ses deux enfans, chez sa mère, la veuve Gauvain. Décidée à ne plus rentrer dans la maison conjugale et à intenter contre son mari une demande en séparation de corps, elle chargea un avoué près le Tribunal de Saint-Brieuc de faire les diligences nécessaires pour la faire prononcer.

Au moment de sa libération, le 19 août, Pierre Le Coq conçut un vif ressentiment contre sa femme, en apprenant la détermination qu'elle avait prise. Il accusait sa belle-mère de lui avoir donné de mauvais conseils; la veuve Gauvain se plaignit d'avoir été menacée par son gendre qu'elle ne mourrait jamais que de sa main. Une première fois, Le Coq se présenta devant sa femme et la sollicita de retourner avec lui; mais celle-ci persista dans sa résolution. Ce refus irrita profondément Le Coq, qui entrevoyait, dans un avenir prochain, un jugement de séparation, et par suite, la perte de la fortune que sa femme lui avait apportée en mariage.

Le 31 août, vers trois heures du soir, Le Coq, qui, de son aveu, n'était point ivre, s'arma d'un fusil à deux coups et dit à ses voisins qu'il allait chez sa femme. « Elle a, ajouta-t-il, du chagrin et moi aussi; je vais tâcher de la consoler; j'espère que, de son côté, elle me consolera. »

Il se rendit en effet chez sa belle-mère; sa femme était seule dans la maison avec ses enfans; il paraît que, dans cette entrevue, il renouvela, mais sans succès, les instances qu'il avait précédemment faites, pour empêcher sa femme de suivre son action en séparation de corps.

La veuve Gauvain ne tarda pas à rentrer des vêpres, et la discussion devint plus vive. Mathurine Méléard, femme Baudet, leur voisine, vit bientôt accourir chez elle la veuve Gauvain et sa fille tout éplorée et paraissant en proie à une grande terreur.

« Ah! ma pauvre Mathurine, s'écria la femme Le Coq, mon mari a voulu nous tuer; il m'a ajustée avec son fusil et a lâché la détente, mais le coup n'est pas parti. — Quant à moi, dit la veuve Gauvain, il m'a prise à la gorge et a voulu m'étrangler. » Et effectivement le mouchoir du cou de cette femme était dérangé, et elle portait à la gorge des marques rouges, indiquant une pression violente.

Le Coq les avait suivies chez la voisine et répondit à sa femme et à sa belle-mère : « Il n'est pas vrai que j'aie voulu tuer ma femme et que j'aie tiré sur elle un coup de fusil; tu m'as fait de la peine, tu veux m'en faire encore, disait-il. » Mais la femme répétait son accusation, et son agitation prouvait la vérité de ses paroles. Elle ajouta même que son mari lui avait dit : « Tu ne mourras que dessous ma main. »

« Et vous, disait Le Coq à sa belle-mère, vous prétendez que je vous ai saisie à la gorge; je ferai venir le médecin et nous verrons si cela est vrai. »

Accompagnées de la femme Méléard, la veuve Gauvain et sa fille rentrèrent chez elles; Le Coq les y suivit, tenant à sa main son fusil. La vue de cette arme épouvantait la voisine, qui plusieurs fois supplia Le Coq de s'en dessaisir; mais il répondit : « Il n'y a rien à craindre, il n'est pas chargé. » Un instant après, Le Coq souleva son arme, ajusta sa belle-mère et une détonation se fit entendre. Atteinte en pleine poitrine, la veuve Gauvain, qui s'était assise, se releva brusquement. Le Coq se précipita alors sur elle, et la frappa à la tête avec la crosse de son fusil. Cette malheureuse femme tomba morte, baignée dans son sang; elle avait les os du front, du nez et de la face fracturés.

La femme Le Coq était en ce moment agenouillée près de son enfant. Son mari s'avança sur elle, la renversa à terre d'un coup terrible de la crosse de son fusil, et la frappa à la tête jusqu'à ce qu'elle ne donnât plus aucun signe de vie.

Mathurine Méléard, témoin de la première partie de ce drame horrible, s'était blottie, glacée d'épouvante, derrière une armoire, puis sous un lit; elle ne pouvait plus voir Le Coq frapper sa femme, mais elle entendait les coups redoublés qu'il lui portait et qui retentissaient sur la tête de cette malheureuse.

Lorsque les coups eurent cessé et qu'elle eut entendu Le Coq se retirer, elle sortit de la cachette, prit l'enfant dans ses bras et l'emporta.

Sa vengeance accomplie, l'assassin s'était éloigné; il avait jeté près de la maison les morceaux de son fusil qu'il avait brisé en frappant, et rencontrant dans son chemin la sœur de la veuve Gauvain qui lui souhaitait le bonsoir : « Ma tante, répondit-il, votre sœur et votre nièce sont mortes. »

Plus tard, il dit à Jacques Toquet qu'il venait de tuer sa femme et sa belle-mère. Sa figure, ses vêtemens étaient encore ensanglantés.

L'autopsie des deux cadavres a démontré que la veuve Gauvain a succombé à de graves lésions, produites dans les poumons par un coup d'arme à feu, tiré à bout portant; que la mort de Mme Le Coq a été le résultat de coups nombreux, portés avec un corps contondant, qui ont brisé le crâne en fragmens multipliés et détruit le lobe postérieur du cerveau et du cervelet.

Pierre Le Coq a avoué les crimes qui lui sont imputés; il a seulement cherché à écarter la circonstance aggravante de préméditation, comme si cette circonstance ne ressortait pas, avec la plus complète évidence, de toute sa conduite avant et pendant cette fatale journée du 31 août.

En conséquence, est accusé Pierre-Barthélemy Le Coq d'avoir, le 31 août, volontairement et avec préméditation, donné la mort :

1° A Françoise Simon, veuve Gauvain, sa belle-mère;

2° A Françoise Gauvain, sa femme; chacun de ces meurtres ayant été précédé ou suivi d'un autre crime.

Déclaré coupable, Le Coq a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique de Quintin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Maillard.

Audiences publiques des 21 février et 6 mars; approbation du 5 mars.

ENTREPRISE THÉATRALE. — L'ANCIEN DIRECTEUR DE L'ODÉON CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

I. Les arrêtés ministériels portant révocation de l'autorisation d'exploiter un théâtre sont, aussi bien que les arrêtés d'autorisation, des actes de pure administration, qui ne peuvent être annulés par la voie contentieuse.

II. Une demande en dommages et intérêts formée contre l'Etat, en raison d'une révocation qu'on prétend injuste, ne peut être formée directement devant le Conseil d'Etat avant d'avoir été soumise au ministre de l'intérieur.

III. Les administrations publiques, procédant devant le Conseil d'Etat au contentieux, ne peuvent ni être condamnées aux dépens, ni obtenir à leur profit des condamnations de dépens.

Ces décisions sont intervenues sur le pourvoi formé par M. Bocage, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 février.

Voici le texte du décret présidentiel qui est intervenu :

« Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

« Oui Me Martin (de Strasbourg), avocat du sieur Bocage, en ses conclusions;

« Oui M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Sur les conclusions principales tendant à l'annulation de la décision qui a retiré au sieur Bocage l'autorisation d'exploiter le théâtre de l'Odéon, et à sa réintégration dans la direction de ce théâtre;

« Considérant que les arrêtés ministériels portant autorisation d'exploiter un théâtre ou révocation de cette autorisation sont des actes de pure administration dont l'annulation ne peut être demandée par la voie contentieuse :

« Sur les conclusions subsidiaires à fin d'indemnité;

« Considérant que cette demande, n'ayant pas été soumise au ministre de l'intérieur, ne peut être présentée directement au Conseil d'Etat;

« Sur les conclusions prises, à fin de dépens, par le ministre de l'intérieur :

« Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du Conseil d'Etat l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogé par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat;

« Décrète :

« Art. 1er. La requête du sieur Bocage est rejetée;

« Art. 2. Le surplus des conclusions du ministre de l'intérieur est rejeté. »

Audiences publiques des 20 février et 6 mars; approbation du 5 mars.

I. — CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — RÉCLAMATIONS. — DÉFAUT IMMÉDIAT DE PRODUCTION DE LA QUITTANCE. — PAIEMENT PROVISOIRE DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS ÉCHUES. — RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Aux termes de la loi du 21 avril 1832, ceux qui réclament contre les contributions publiques, à eux imposées, doivent joindre à leur réclamation la quittance qui prouve qu'ils ont payé les douzièmes échus et exigibles de leurs contributions.

Bien que ce paiement préalable soit une condition rigoureuse de la recevabilité des réclamations, si on a omis de joindre à la réclamation elle-même la quittance qui prouve le paiement exigé, on est admis à produire ultérieurement cette quittance; et c'est à tort que le conseil de préfecture rejette une réclamation faute d'annexion immédiate à cette réclamation de la quittance qui est produite avant la décision du conseil.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 20 juin 1851, qui avait déclaré non recevable une réclamation faite en temps utile par le sieur Maire, par cette seule circonstance que ce n'était que par une production ultérieure à la réclamation, mais faite avant la décision du conseil, que le sieur Maire avait prouvé le paiement par lui fait avant sa réclamation, des douzièmes exigibles au jour où il s'était pourvu devant le conseil de préfecture.

M. de Pons-Renepont, auditeur rapporteur; M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

II. IMPÔTS DES ÉTABLISSEMENTS DE MAIN-MORTE. — IMMEUBLES LOUÉS A BAIL EMPHYTHÉOTIQUE.

Les biens des communes loués par bail emphythéotique de 99 ans, tout comme les autres biens ordinaires des mêmes communes, sont soumis à l'impôt créé par la loi du 20 février 1849, en représentation des droits de transmission entre vifs ou par écrit.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi de la ville de Vic (Meurthe).

M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur; M. Reverchon, commissaire du gouvernement.

III. AVOCAT — PATENTE. — INSCRIPTION AU TABLEAU. — REJET DE LA DEMANDE EN DÉCHARGE.

L'inscription au tableau fait à elle seule preuve de l'exercice de la profession d'avocat, et elle entraîne obligation de payer la patente imposée par la loi du 18 mai 1850.

Ainsi jugé au rapport de M. de Belbeuf, auditeur, sur les conclusions de M. Reverchon, commissaire du Gouvernement, par rejet du pourvoi de M. Capdeville, avocat inscrit au tableau de la ville de Saint-Sever (Landes).

IV. ARCHITECTE. — PATENTE. — INSCRIPTION SUR LE TABLEAU DES ARCHITECTES D'UNE VILLE.—DÉFAUT DE PREUVE DE CESSATION DE LA PROFESSION. — MAINTIEN SUR LES ROLES.

Lorsqu'un architecte est inscrit depuis plusieurs années sur le tableau des architectes d'une ville, et qu'il ne prouve pas avoir cessé l'exercice de sa profession, il doit être maintenu au rôle des patentables, conformément à la loi du 18 mai 1850.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de Colmar du 21 février 1851, attaqué par M. Kuhlmann, inscrit en 1836 sur le tableau des architectes de la ville de Colmar.

M. de Belbeuf, auditeur, rapporteur; M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant; en voici le résultat :

Ire SECTION. — M. le conseiller Partarrieu-Lafosse, président.

Jurés titulaires : MM. Say, négociant, rue d'Enghien, 30; Provost, artiste dramatique, rue Neuve-Saint-Augustin, 3; Fleury, employé, rue Molière, 2; Colmet, maire, à Cachan; Saunois, négociant, place des Victoires, 9; Gallimard, propriétaire, rue des Mathurins, 12; Pluchart, notaire, rue du Bac, 26; Prudhomme, vétérinaire, rue de la Planchette, 16; Laugier, membre de l'Institut, avenue de l'Observatoire; Lepavec, bijoutier, rue Vivienne, 17; Bullot, propriétaire, rue de l'Arbre-Sec, 49; Hautefeuille, avocat aux Conseils, rue Saint-Florentin, 13; Dafrique, bijoutier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 8; Dolhassary, commissionnaire en bijouterie, rue Meslay, 6; Thorin, marchand de cuirs, rue Royer-Collard, 17; Fichon, employé, boulevard de l'Hôpital, 51 ou 151; Charles, serrurier, rue Mouffetard, 231; Lebeau, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 36; Deschards, serrurier, rue de Tivoli, 3 bis; Berry, propriétaire, rue des Quatre-Fils, 7; Blanquart de Bailleul, propriétaire, avenue des Champs-Elysées, 51; Loye fils, négociant en fromages, rue Pavée, 8; Legendre, marchand de soie, passage Bourg-l'Abbé, 33; Gaillardon, restaurateur, rue Saint-Honoré, 383; Fouet de Conflans, employé, boulevart de la Madeleine, 17; De Fontaine de Resbecq, sous-chef à l'intérieur, rue du Regard, 12; Bron, entrepreneur de maçonnerie, à Bagnolet; Mauroy, propriétaire à Clichy; Bosch, entrepreneur de peinture, rue des Vieux-Augustins, 43; Lafage, cambreur, à Belleville; Jullian, rentier, rue Richer, 13; Dissard, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90; Delagrone, ancien avoué, rue de Vaugirard, 15; Adorn de Tscharner, médecin, rue du Four, 25; Bournot, architecte, rue du Hasard, 7; Lange, négociant, rue des Bourdonnais, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Godillon, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 63; Letournier, inspecteur, place aux Veaux, 5; Lavallée, directeur de l'Ecole centrale, rue Thorigny, 7; Duvergier, avocat, rue Jacob, 31; Bacon, compositeur, rue Sainte-Marguerite, 30; Pichon, rentier, place Maubert, 9.

IIe SECTION. — M. le conseiller Filhon, président.

Jurés titulaires : MM. Jacquin, employé, rue de la Banque, 13; Perrin, rentier, boulevard du Temple, 33; Saubad, rentier, rue des Mathurins, 83; Chouly de Permangle, rue de Castiglione, 14; Ruineau-Fontaine, entrepreneur de peintures, rue Neuve-Saint-François, 16; Garbet, fabricant de perles, rue Meslay, 33; Paton, pharmacien, rue Rambuteau, 95; Grosjean, avocat, rue de la Victoire, 6; Cauvain, avocat à la Cour d'appel, rue St-Honoré, 334; Jac, rentier, rue de Lancry, 17; Bérard des Glajeux, ancien avocat-général, rue St-Dominique, 21; Chaulin, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 262; Kross, rentier, à Neuilly; Boschot, propriétaire, à Fontenay-sous-Bois; Mocquereau, bonnetier, boulevard Bonne-Nouvelle, 11; Poisson, cultivateur, au hameau de Crèvecœur; Palmantier, charcutier, rue de Lourcine, 74; Marchand, négociant, rue de Charonne, 26; Flamet fils, graveur, rue Saint-Martin, 87, actuellement 143; de Nadaillac du Pouget, rentier, rue d'Anjou, 12; Roussel, entrepreneur de bâtiments, à Montreuil; Dunand, épicier, rue St-Honoré, 308; Charlet, médecin, rue aux Ours, 16; Lescuyot, marchand boucher, rue Montorgueil, 43; Foussier, avoué, rue de Cléry, 15; Royer, propriétaire, quai de la Tournelle, 61; Allier, ancien député, rue des Beaux-Arts, 15; Muller-Socknée, négociant, rue du Sentier, 29; Lorrain, mercier, rue Nationale-St-Martin, 26, actuellement rue Réaumur, 30; Prevenaz, sous-chef aux finances, rue Saintonge, 11, 43 nouveau; Herbin, monteur en bronze, rue des Filles-du-Calvaire, 9; Corvisy, marchand de jouets, passage du Grand-Cerf, 1; Latry, maître de manége, avenue des Champs-Elysées, 82; Honfroy, marchand de bois à Joinville-le-Pont; Bertera, avocat, rue Louis-le-Grand, 19; Bertrand Taillet, avocat, rue de Grenelle, 39.

Jurés supplémentaires : MM. Mosson, serrurier, rue Haute-des-Ursines, 3; Fleuriais, chef de bureau à la marine, rue du Havre, 9; Labbé, orfèvre, rue Quincampoix, 61; Oeschger, marchand de métaux, rue St-Paul, 28; Joly, propriétaire, rue Saint-Paul, 8; Blin, maître d'hôtel, rue Montmartre, 134.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Il vient d'être décidé que les membres de la nouvelle assemblée élective prendront le titre officiel de : *Députés au Corps législatif.* (*Patrie.*)

— Il est parti cette nuit, par le chemin de fer du Havre, un convoi de 160 déportés, destinés aux établissements pénitentiaires de Cayenne et de Lambessa. Ils ont été extraits du fort d'Ivry. Ils seront transportés du Havre à Brest, où ils s'embarqueront pour leur destination.

— M. Rosey, banquier à Saint-Quentin, créancier, par suite d'ouverture de crédits, de M. Amable Dubois, propriétaire et ancien représentant du peuple, pour une somme de plus de 300,000 fr., a formé une saisie-arrêt sur l'indemnité due à ce représentant, et obtenu un jugement qui a validé cette saisie-arrêt.

M. Dubois a interjeté appel, et prétend qu'un jugement du Tribunal de Compiègne a ordonné que le compte de M. Rosey serait rectifié, et qu'en outre celui-ci ayant une garantie hypothécaire sur des immeubles importants déjà vendus, il n'y avait aucun intérêt de maintenir la saisie-arrêt.

Me Galouzeau, avocat de M. Rosey, a fait observer que le redressement de compte réclamé par M. Dubois n'avait produit qu'une diminution insignifiante, et que la créance restait définitivement fixée, par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du mois de février, à un chiffre important. Il a ajouté qu'au surplus la garantie hypothécaire n'était pas un motif pour ne pas autoriser la saisie-arrêt.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le premier président Troplong, a, en l'absence d'avocat pour M. Dubois, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Par délibération du Tribunal de commerce du 5 de ce mois, prise en chambre du conseil, M. Hippolyte Cardozo, avocat à la cour d'appel de Bordeaux, et ancien principal clerc de Me de Benazé, avoué de première instance à Paris, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près le Tribunal en remplacement de Me Amédée Lefebvre, démissionnaire.

— Trois nouveaux agents de change près la Bourse de Paris, MM. Dubois, Vacherot et Lambert, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Plaine.

— Deux troupiers, originaires du même département, l'un voltigeur au 42e de ligne et l'autre simple fusilier dans le 14e de la même arme, se rencontrèrent fortuitement chez la femme Marie Riondel, leur payse. Le voltigeur et le soldat du centre avaient les mêmes prétentions, et Marie faisait un gracieux accueil à ses deux compatriotes. Les assiduités de l'un éveillaient les susceptibilités de l'autre; plusieurs fois des querelles s'ensuivirent, et n'eût été l'intervention officieuse de quelques camarades, les deux rivaux auraient croisé le fer. Mais l'un d'entre eux imagina un expédient qui devait mettre d'accord les deux troupiers. Ceux-ci promirent de se soumettre aux conséquences de la mise en œuvre de l'expédient. Le vaincu renoncerait à ses visites chez la payse. Ce fut accepté.

Or, dans le domicile de Marie se trouvaient deux petites lithographies coloriées, l'une représentant un zouave plein d'ardeur, offrant ses hommages à une belle Normande, qui d'un coup de palette d'enfant repousse vivement la main indiscrète du zouave, et s'écrie : « Regardez, mais n'y touchez pas! » La seconde lithographie, son pendant, représente un lancier, qui, plus hardi que le zouave, a pressé lestement la taille de la Normande, mais il s'est puni lui-même de son indiscrétion; et la bonne Normande, en voyant une gouttelette de sang sortir du doigt du lancier, est toute joyeuse, et au milieu d'un gros rire, elle fait entendre ces paroles : « Qui s'y frotte s'y pique. » Tels sont les deux sujets de ces tableaux exposés aujourd'hui devant la justice militaire, et auxquels la fille Marie paraît attacher un prix d'affection.

Il fut convenu et arrêté par les amis des deux fantassins que celui qui parviendrait à se faire donner l'un des deux cadres serait l'amant préféré, et que dès lors l'autre renoncerait à ses prétentions sur le cœur de la payse. Au bout de quelques jours, le voltigeur est victorieux; il produit le *Zouave et la Normande* encadrés et en bon état. Mais voici venir le fusilier du centre, qui apporte le *Lancier et la Bonne d'enfant*, mais en très mauvais état. Le verre est cassé, et tout annonce qu'il a fallu s'en emparer ou par force ou par fraude. On alla demander des explications à la fille Marie, qui déclara qu'elle avait volontairement remis l'un des deux cadres au voltigeur, mais que l'autre lui avait été soustrait par le fusilier Boucher, qui, voulant l'emporter malgré elle, en avait cassé le verre en le cachant sous sa capotte.

Malheureusement, à cette soustraction frauduleuse vint s'en joindre une seconde. Boucher, qui dans cette expédition amoureuse s'était fait accompagner du chasseur Plinate, avait trouvé moyen de voler à son camarade une pièce de 5 fr. pour payer quelques friandises dont il avait fait provision pour séduire et déterminer Marie à lui remettre l'un des deux petits tableaux. Le désappointement de Boucher avait été si grand en voyant que le premier avait disparu qu'il voulut prendre l'autre par violence.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lebrun, sous l'accusation de vol, Boucher convient qu'il a dérobé la pièce de cinq francs au préjudice de Plinate; mais il déclare que ce n'était qu'un emprunt momentané. Quant au cadre du *Lancier et de la Bonne d'enfant*, il soutient que Marie l'a autorisé à l'emporter.

Les dépositions des témoins, et la déclaration de Marie, ont justifié la double prévention de vol.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. Voirin, commissaire du Gouvernement, et le défenseur, a condamné Boucher à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Hier dimanche, à l'heure de l'ouverture des bureaux des théâtres des boulevards, un homme d'un extérieur vénérable, et dont les cheveux blancs semblaient devoir commander le respect, se tenait au plus épais de la foule qui assiégeait les bureaux. Par instant, certains mouvements de ce vieillard, que l'on aurait pu attribuer à l'impatience, révélaient sa présence à ses voisins, mais personne n'avait jusque là attaché aucune importance à cette sorte d'agitation, lorsque des inspecteurs du service de sûreté, à qui peu de chose échappe, le remarquèrent à leur tour.

« Eh! mais, c'est Nathan, dit l'un d'eux; Nathan, le doyen des voleurs à la tire; ce n'est pas certainement pour prendre un billet qu'il est dans la foule. » Comme il parlait encore, une dame élégamment mise passa devant Nathan, qui se rangea poliment pour lui faire place, mais au même moment une main adroite plongea habilement dans la poche de sa robe, et quelques minutes après Nathan, qui avait regagné le boulevard, examinait en riant un riche porte-monnaie, dont il vidait le contenu dans son gousset, puis pour se débarrasser de cette pièce accusatrice, il la plaçait dans un des fagots d'épines qui protègent les arbres du boulevard,

Tout joyeux du bon coup qu'il venait de faire, ce Nestor du vol se disposait à retourner à la charge, lorsque les inspecteurs qui le suivaient à distance lui mirent la main sur le collet et le forcèrent à revenir avec eux près de la personne qu'il avait si dextrement dévalisée, et qui, bien qu'on lui représentât son porte-monnaie, avait peine à comprendre qu'il fût passé en des mains étrangères.

Outre la somme volée à cette dame, Nathan avait encore sur lui quelques pièces d'or qui prouvaient qu'il n'était pas resté oisif. Cet incorrigible récidiviste a été mis à la disposition de la justice.

— Cinq ouvriers, momentanément occupés aux travaux du pont de Grenelle, étaient attablés hier dans un cabaret à Auteuil; depuis plus d'une heure ils faisaient retentir ce cabaret et les environs des chants les plus anarchiques, entre autres du significatif

Ah! ça ira, ça ira, ça ira!
Les aristocrat's à la lanterne!

lorsque la gendarmerie, que les voisins effrayés avaient été requérir, intervint. Une courte collision s'engagea entre les gendarmes et les chanteurs, qui ne voulaient pas vider les lieux ni dire qui ils étaient. Force toutefois resta à la loi sans qu'aucun accident grave eût été à regretter, et les cinq ouvriers socialistes furent conduits à la chambre de sûreté de la commune, pour de là être envoyés à Paris et mis à la disposition de la justice.

— Une pauvre femme, presque septuagénaire, la veuve Polin, qui s'était rendue avant-hier dans le bois de Meudon, pour y ramasser quelques bourrées, n'ayant pas reparu de tout le jour ni de la soirée, ses petits-enfants se mirent en quête, ainsi que quelques habitants de Clamart, où elle demeurait. Leurs recherches avaient d'abord été inutiles, mais hier le corps de la pauvre vieille fut trouvé sans vie au lieu dit le *Bel Essat*.

Il paraîtrait que cette malheureuse femme, qui avait été vue à peu de distance ployant sous un fardeau trop lourd pour ses forces, aurait été saisie par le froid au moment où elle s'était arrêtée pour reprendre haleine.

Le maire de la commune a constaté, au rapport de M. Gabissaux, docteur-médecin, que la veuve Polin, née Machelard, avait succombé à une congestion cérébrale qui avait déterminé l'asphyvie.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. (Orléans), 6 mars 1852. — Ce matin a eu lieu l'exécution d'Aimé-Jules Chevallery, âgé de 39 ans, condamné à la peine de mort pour crime d'infanticide, consommé sur la personne de deux de ses enfants nouveaux-nés, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret, en date du 12 janvier dernier. Nous avons rapporté dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier les débats de cette grave affaire, dans laquelle Jules Chevallery avait, pendant toute la durée d'une audience, simulé l'idiotisme, probablement pour se soustraire aux conséquences de l'accusation terrible qui pesait sur lui. Nous rappellerons que la fille Constance Charpentier, traduite avec Chevallery devant le jury, en qualité de co-auteur ou de complice de son double crime, a été acquittée.

Depuis sa condamnation, Jules Chevallery, malgré l'énergie et l'irritabilité de son caractère, ne tarda point à revenir à des sentiments de repentir qui se manifestèrent d'abord par un aveu de sa culpabilité qu'il n'avait point voulu faire aux débats.

Grâce aux efforts de M. l'abbé Rouxel, aumônier des prisons, la religion amollit peu à peu cette nature sauvage et consomma sa réhabilitation morale.

Néanmoins, Jules Chevallery conservait quelque espérance dans son pourvoi en grâce. Il en parlait de temps en temps, lorsque jeudi dernier, comprenant sans doute que le temps de l'expiation de son crime devait approcher, il se détermina tout à coup à demander que Mgr Dupanloup voulût bien lui conférer, comme dernière consolation, le sacrement de confirmation qu'il n'avait point reçu.

Mgr Dupanloup se rendit immédiatement aux désirs du condamné; toutefois, à cause de la préparation nécessaire à cet acte de religion, on le fixa d'abord à lundi prochain. Mais dans la journée d'hier, l'ordre d'exécution pour ce matin ayant été transmis, on fit dire à Chevallery que monseigneur, empêché pour le jour qui avait été indiqué, viendrait le soir même lui donner la confirmation.

Cette pieuse cérémonie s'accomplit en effet à huit heures du soir, dans la chapelle de la prison.

Jules Chevallery passa toute la nuit sans être prévenu du sort qui l'attendait. A cinq heures du matin, l'aumônier lui dit la messe, à laquelle il communia.

C'est à six heures et demie seulement qu'on lui annonça que le moment fatal était arrivé, et, en effet, l'exécuteur des hautes-œuvres d'Orléans, assisté de ceux de Blois et de Bourges, mandés par le télégraphe électrique, s'empara de lui et procéda aux lugubres apprêts.

Jules Chevallery avait reçu avec fermeté la nouvelle de son exécution si prochaine, et cette fermeté ne l'abandonna point en ces tristes moments. Il voulût qu'une faible somme de 5 francs, restée en sa possession, fût donnée au détenu qui avait servi la messe à la suite de laquelle il avait reçu la communion. Son désir fut immédiatement exaucé.

Le court trajet de la prison au lieu d'exécution désigné par l'autorité, sur les boulevards extérieurs, près de l'ancienne poudrière, s'est accompli dans une voiture cellulaire.

Parvenu sur l'échafaud, Jules Chevallery a demandé la permission d'adresser quelques mots à la multitude, et cette autorisation lui ayant été donnée, il se contenta de

dire qu'il était aussi innocent que l'enfant qui vient de naître.

Quoique le jour de l'exécution eût été caché avec soin et que l'échafaud eût été élevé pendant la nuit, une foule considérable assistait à cette expiation sanglante. Il était sept heures et quart au moment où tombait la tête de Chevallery.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans *le Globe* :

« Si toutes les insurrections sont terribles et dangereuses quand ce sont des hommes qui se soulèvent, qu'est-ce donc, bon Dieu, quand c'est la gent féminine qui s'insurge ! Tel gouvernement qui a résisté à une révolte formidable se trouverait désarmé et sans force devant une émeute de femmes. Une émeute de femmes ! y a-t-il un homme exerçant une autorité quelconque, ne fût-ce que l'autorité maritale, qui ne frémisse à une pareille réunion de mots : une émeute de femmes ! M. Ashworth, directeur d'une grande filature de coton à Bristol, vient d'éprouver ce qu'il en coûte pour avoir lutté contre une émeute de ce genre.

« Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par *le Globe* du 3 mars :

« M. Ashworth avait remarqué que ses ouvrières emportaient tous les soirs les débris des ouvrages manqués. Ce détournement causait un assez grand préjudice à la fabrique. Pour empêcher qu'il ne se perpétuât, M. Ashworth résolut de rendre la surveillance plus active, et à cet effet il ordonna que la porte de la fabrique ne serait qu'à moitié ouverte au moment de la sortie des ouvrières, de telle sorte qu'elles ne pussent passer qu'une à une.

« Grand mécontentement des ouvrières; cependant elles se contiennent d'abord, mais au bout de quelques jours l'irritation devient plus violente et éclate d'une manière formidable. Toutes les femmes, au nombre de plusieurs centaines, quittent leurs métiers, avant l'heure fixée pour la cessation du travail, et elles s'assemblent dans la cour. Là, on délibère en tumulte et on adopte la résolution de ne pas sortir tant que la porte ne sera pas toute grande ouverte. Le directeur se présente, on lui notifie la résolution qui vient d'être prise; on refuse de l'écouter et on couvre sa voix de vociférations sans pareilles. Que faire au milieu d'un si grand tumulte ? M. Ashworth envoie chercher les pompes à incendie de son établissement et les fait jouer sur l'assemblée insurgée. Les hurrahs redoublent, la colère et le dépit de se voir ainsi traitées rendent les ouvrières frénétiques. Tout à coup la porte d'entrée, qui n'était qu'à demi-ouverte, cède sous une pression extérieure, et une grêle de pierres vient assaillir les pompiers et M. Ashworth qui est à leur tête. Ce sont les maris des ouvrières, qui, apprenant le danger où se trouvent leurs femmes, viennent à leur secours.

« Le directeur de la fabrique, en habile politique qui sait que jamais il ne faut céder devant une insurrection, quelques proportions qu'elle prenne, fait activer le jeu des pompes, et, au bout de deux heures de persévérance, il reste maître du terrain. Hommes et femmes avaient évacué la cour.

« Mais là ne s'arrêta pas l'affaire; des femmes avaient été humiliées, baffouées, il leur fallait une vengeance. Une d'elles porta plainte centre M. Ashworth. C'était une de celles qui avaient été le plus mouillées et trempées; peu s'en était fallu qu'elle ne fût noyée. M. Ashworth a avoué à l'audience qu'il avait employé des pompes pour vaincre la révolte, mais ses moyens de défense n'ont pas été admis, et les magistrats l'ont à l'unanimité condamné à 5 livres sterling, minimum de l'amende, ou à deux mois de prison.

« On ne peut se faire qu'une idée imparfaite des applaudissements qui accueillirent ce jugement; toutes les femmes de Bristol l'attendaient avec anxiété, dans l'auditoire du Tribunal et dans les rues adjacentes. Après leur victoire, leur arrogance prit un ton menaçant. On fut obligé de faire sortir les témoins à décharge par une porte de derrière, et M. Ashworth fut très longtemps avant de pouvoir s'esquiver. »

M. Foulon, sous-directeur de l'*Orphéon*, ouvrira prochainement le premier cours de la méthode Wilhem à l'établissement des cours complets et gradués pour les jeunes personnes, rue Favart, 6, boulevard des Italiens.

Bourse de Paris du 8 Mars 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	68 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	103 45	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	88 75	Dito, Emp. 25 mill.	1180 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2715 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1180 —
5 0/0 belge 1840	101 1/2	Canal de Bourgog.	1030 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	745 —
Napl. (C. Rotsch.)	100 25	H.-Fourn. de Monc.	3050 —
Emp. Piém., 1850.	92 75	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	91 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	92 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	69 —	69 25	68 90	68 90
Cinq 0/0	103 80	104 15	103 50	103 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	93 25	93 25	92 90	93 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
St-Germain	595 —	595 —	Du Centre	342 50	347 50
Versailles, r. d.	330 —	331 25	Boul. à Amiens	320 —	317 50
— r. g.	240 —	250 —	Orléans à Bord.	477 50	480 —
Paris à Orléans	1155 —	1160 —	Chemin du N.	615 —	620 —
Paris à Rouen	687 50	690 —	Paris à Strasbg.	506 25	511 25
Rouen au Havre	272 50	270 —	Tours à Nantes	317 50	321 25
Mars. à Avign.	237 50	240 —	Mont. à Troyes	170 —	165 —
Strasbg. à Bâle	227 50	227 50	Dieppe à Fec.	230 —	230 —

Les châles cachemires unis et brodés, et les tissus cachemires pour robes, qui sortent des magasins de la maison BIÉTRY, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les premiers prix aux expositions. Ces châles et ces tissus sont revêtus d'un *numéro d'ordre*, d'une étiquette du *prix fixe* et d'un *cachet de garantie de la désignation*, portant le nom de la maison.

Sur demande, on expédie en province.

Seule maison, 102, RUE RICHELIEU, *au premier*.

ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

— Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par BOEHLER et Ce, 9, rue Lepelletier. MM. Meyer frères successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— La rentrée de Lablache, au Théâtre-Italien, a été un jour de fête pour les dilettanti. Le célèbre artiste jouera pour la seconde fois, ce soir mardi, le Barbier de Séville, avec Mlle Sophie Cruvelli pour Rosine, Belletti pour Figaro, et Calzolari pour Almaviva. Le chef-d'œuvre buffo de Rossini est ainsi admirablement exécuté.

— M. Geoffroy étant à la veille de prendre un congé, l'administration du Gymnase dramatique annonce pour jeudi une représentation dans laquelle l'excellent artiste jouera pour la dernière fois le Mariage de Victorine et Mercadet.

— Le Vaudeville battra longtemps monnaie avec son inépuisable mine d'or. La Dame aux camélias renvoie deux fois plus de monde que sa belle et grande salle ne peut en contenir.

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Tableau parlant.
ODÉON. — Les Cinq Minutes du commandeur.
ITALIENS. — Il Barbiere.
OPÉRA-NATIONAL. — Le Mariage, les Fiançailles.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — Reines des bals, les Cabinets, Paris qui dort.
GYMNASE. — Blaveau, les Vacances de Pandolphe.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de la balle, la Vénus, Ajax.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 13 mars 1852, sur baisse de mises à prix, en six lots, dont les trois derniers pourront être réunis, de :

1° Un TERRAIN et constructions situés à Paris, rue Monthyon, 3.
Contenance, 590 mètres 45 c.; revenu, 6,500 fr.
Mise à prix : 90,000 fr.

2° Un TERRAIN et construction, situés à Paris, rue Bergère, 28.
Contenance, 619 mètres 56 c.; revenu, 4,500 fr.
Mise à prix : 90,384 fr.

3° Un TERRAIN et construction, situés à Paris, rue Bergère, 26.
Contenance, 672 mètres 73 c.; revenu, 8,000 fr.
Mise à prix : 110,000 fr.

4° Un HOTEL situé à Paris, rue Garancière, 8, dit grand hôtel Montaigu.
Contenance, 1,448 m. 99 c.; revenu, 11,287 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

5° Un HOTEL situé à Paris, rue Servandoni, 11, dit petit hôtel Montaigu.
Contenance, 544 m. 97 c.; revenu, 4,080 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

6° Une MAISON située à Paris, rue Servandoni, n° 9.
Contenance, 538 m. 24 c.; revenu, 5,500 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me GUIDOU ; à Mes de Benazé, Gheerbrant, Berthier, avoués, et à Mes Defresne et Thifaine-Desauneaux, notaires à Paris. (5642)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

4 MAISONS RUE DU TEMPLE.

Ville de Paris.

Adjudication (requête de M. le préfet de la Seine) en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars 1852, à midi, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

De quatre MAISONS situées à Paris, rue du Temple, ci-devant rue Sainte-Avoie, 44, 46, 48 et 52, en quatre lots, à la charge d'exécuter l'alignement de la rue. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère, pour chaque lot, dont les mises à prix sont indiquées au cahier des charges.

S'adresser, pour voir les plans et le cahier d'enchères, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (5672) *

MAISON RUE DES SAINTS-PÈRES.

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15.

Adjudication, en la chambre des notaires, à Paris, le 30 mars 1852,

D'une MAISON rue des Saints-Pères, 57 nouveau.

Produit brut : 5,371 fr.—Mise à prix : 70,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (5674) *

MAISON DE CAMPAGNE A VIRY-CHATILLON.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me BAUDIER, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1852, à midi,

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec parc, eaux vives, etc., sise à Viry-Châtillon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); belle vue sur la vallée de la Seine, contenant 2 hectares 75 ares environ.

Mise à prix : 30,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser audit Me BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (5604)

AVIS. MM. les membres de la société en participation des Mines, Forges et Fonderies d'Aubin, sont invités à se réunir en assemblée générale, au siége de la société, rue Laferrière, 3, le mardi 16 mars présent mois, à midi précis, à l'effet d'entendre les administrateurs rendre compte du mandat qui leur avait été confié par délibération de l'assemblée, en date du 12 février dernier.

Les administrateurs :
HAINGUERLOT, — DUC DE GALLIERA,
— Marquis DE LAS MARISMAS. (6590)

AVIS. L'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts des assurés à la Sécurité commerciale, compagnie d'assurances contre les faillites, aura lieu le vendredi 26 mars 1852, à sept heures du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le directeur général,
Ad. BOURDON. (6589)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, sans opium, sont employées avec succès contre les rhumes, bronchite, asthme, catarrhe, oppression, grippe et glaires. Leur goût agréable les rend particulièrement précieuses dans les maladies des enfants. — Rue Saint-Honoré, 271. (6593)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.

BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.) (6592)

SOMNAMBULE LUCIDE. Mme DÉSAILLOUD, rue St-Lazare, 10. (Affr.) (6575)

Médailles et récompenses nationales.

DR CH. ALBERT Traitement des maladies secrètes, syphilis, dartres, etc. R. Montorgueil, 19, anc. 21, Paris. Parcorresp. (Aff.) (6574)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6556)

SAMPSO

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
Dé J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie. — Brochure gratis.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (6470)

BLANC DE ZINC

Provenant des Usines de la VIEILLE-MONTAGNE.—Garanti pur de tout mélange.

VENDU ET EXPÉDIÉ EN PROVINCE,

BROYÉ OU NON BROYÉ.

MAISON GAULARD, MARCHAND DE COULEURS, A PARIS,

RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 79.

Blanc de neige, en poudre	90 fr.	— broyé, 95 fr.	Dans Paris, 5 francs en sus.
Blanc n° 1 id.	65	— id. 70	
Blanc n° 2 id.	55	— id. 65	
Oxyde gris remplaçant le minium	40	— id. 45	

(6594)

PARIS. LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND, 5, RUE DES GRES.

COURS DE CODE CIVIL

PAR C. DEMOLOMBE

Professeur à la Faculté de Droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la cour d'appel de Caen, chevalier de la Légion d'honneur.

En Vente :

LES HUIT PREMIERS VOLUMES

Contenant le ***Commentaire complet du Livre Ier du Code civil***, et formant une suite de Traités qui se vendent séparément. Réunis et suivis d'une Table générale, Analytique et Alphabétique des matières, ces huit volumes forment un

TRAITÉ COMPLET DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

PRIX DE CHAQUE VOLUME BROCHÉ : 8 FRANCS.

(6595)

ÉMPRUNT DE

50 MILLIONS

DE LA VILLE DE PARIS.

On souscrit chez

CUSIN, LEGENDRE ET Cie

BANQUIERS,

27, RUE ET HOTEL LAFFITTE.

50,000 obligations de 1,000 francs,

Intérêts à 5 p. 100,

Primes : 336,000 fr. par an.

En souscrivant, on verse 250 fr. par obligation.

(6312)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

En une maison sise à Paris, rue de Chabrol, 34.

Le 11 mars 1852.

Consistant en établis, tables, chaises, canapé, etc. Au compt. (5674)

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 6 mars 1852.

Consistant en bureau, bibliothèque, cartonnier, tables, etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, successeur de M. Rastoin de Brémond, boulevard Poissonnière, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le six mars mil huit cent cinquante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Louis JEUNE, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour l'exploitation d'un fonds de tailleur, situé rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

La raison sociale est JEUNE et Ce.

M. Jeune est seul autorisé à gérer et administrer la société; il a seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

L'apport de l'associé commanditaire est fixé à trente mille francs.

La durée de la société est fixée à seize mois consécutifs, qui ont commencé le onze février mil huit cent cinquante-deux et qui finiront le onze juin mil huit cent cinquante-trois.

PERNET-VALLIER. (4500)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 27 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ANTONY BERAUD, anc. directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, rue de la Michodière, 3; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10347 du gr.).

Jugemens du 4 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve NOEL, épicière, à Batignolles, route d'Asnières, 100, présentement sans domicile; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10353 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ANTONY BERAUD, anc. directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, rue de la Michodière, 3, le 13 mars à 3 heures (N° 10347 du gr.);

De la dame veuve BIDARD (Marguerite Bissonnier, veuve de Joseph), bottier, rue Vivienne, 53, le 13 mars à 3 heures (N° 10350 du gr.);

Du sieur MAULDE (Philibert-Charles-Henri), anc. éditeur de journaux, rue Louis-le-Grand, 22, le 13 mars à 3 heures (N° 10346 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BARBIER (Joseph-Sébastien), ent. de voitures publiques dites les Fontenaises, à Fontenay-aux-Roses, place de l'Eglise, le 13 mars à 10 heures 1/2 (N° 10279 du gr.);

Du sieur DUCHÉ (Antoine), limonadier, rue de la Harpe, 62, le 13 mars à 3 heures (N° 10273 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MOYNE (Jean-Louis), ayant fait le commerce sous le nom de Moyne et Ce, fab. de tôleries et calorifères, rue de Paradis-Poissonnière, 3, le 13 mars à 1 heure (N° 10212 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUFOUR, md épicier, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 7, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10286 du gr.);

Du sieur LEVÊQUE (Théophile), menuisier, à Belleville, boul. de Belleville, 6, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10304 du gr.);

Du sieur BOULET (François-Joseph), ent. de serrurerie, rue Neuve-des-Petits-Pères, 1, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Spiral, quai de la Râpée, 38, syndics de la faillite (N° 10313 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABARTHE (Bernard), md de vins, à Vaugirard, boul. des Paillassons, 10 bis, sont invités à se rendre le 13 mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9613 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat VERREAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 27 janvier 1852, entre le sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md antiquaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Verreaux, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, en quatre ans, par quarts, d'année en année, à partir du 1er février dernier (N° 9999 du gr.).

Concordat LECORNU-MAILLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 5 décembre 1850, entre le sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, demeurant à Paris, rue et île St-Louis, 20, et ses créanciers.

Et par application du décret du 22 août 1848, qualifie la déclaration de cessation de paiements dudit sieur Lecornu-Maillot; en conséquence, le déclare non affranchi des incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lecornu-Maillot, par ses créanciers, de 85 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et accessoires.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 654 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MARS 1852.

NEUF HEURES : Bauduin, md de bois, synd. — Vigourel et Ce, Compagnie californienne, clôt. — Dame Macherez, anc. md de bonneterie, id. — Avril, boulanger, id. — Perrin, md de nouveautés, conc. — Morel, épicier, id. — Periez, boulanger, id. — Leduc, anc. md de vins, id. — Montardier, facteur de pianos, rem. à huit. — Douane, menuisier, id.

ONZE HEURES : Streitoff, tailleur, synd. — Planer, passementier, vérif. — Gayon, épicier, id. — Lenormand, aubergiste, clôt. — Baudichon, md de toile, id. — Forestmarlier, nég., conc. — Duboulet, épicier, id. — François, md de vins-traiteur, rem. à huit.

UNE HEURE : Marin, épicier, mercier, md de vins, synd. — Petiton, md de vins, id.

TROIS HEURES : Dame Guignet, limonadière, vérif. — Bouchon, fermier d'annonces, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Lucine-Joséphine CHERON et François-Alfred MORISOT, à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 63. — Saint-Amand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 mars 1852. — Mme veuve Gay, 75 ans, rue de Milan, 24. — Mlle Azais, 14 ans, rue Neuve-St-Augustin, 10 ans, rue Clotilin, 69. — Mlle Cerisier, 10 ans, rue des Saussaies, 1. — Mlle Domange, 6 ans, boul. Montmartre, 3. — Mlle Antoine de Saint-Joseph, 17 ans, rue Neuve-St-Augustin, 22. — M. Guillot, 57 ans, rue des Martyrs, 26. — M. Pujol, 61 ans, impasse de l'Ecole, 5. — M. Rosier, 14 ans, passage Vivienne, 22. — Mlle Darid, 19 ans, rue des Fossés-Montmartre, 8. — M. Bergval, 70 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. — M. Roche, 38 ans, rue St-Sauveur, 32. — Mme Muller, 37 ans, rue Albouy, 4. — M. Grignez, 68 ans, rue de Colte, 31. — Mme veuve Arnauld, 73 ans, rue de Reuilly, 12. — Mme veuve Meurel, 85 ans, rue St-Eloi, 12. — Mme Robin, 50 ans, rue de Bourgogne, 28. — Mme Varin, 69 ans, rue St-Dominique, 81. — Mlle Delaissé, 13 ans, rue d'Assas, 7.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1852, F.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT

Le maire du 1er arrondissement,